

1988 No 1 2891

**PROTOCOLE PROLONGEANT L'ACCORD COMMERCIAL CONCLU ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, SIGNÉ À
OTTAWA LE 29 FÉVRIER 1956⁽¹⁾**

Étant donné l'échéance de l'Accord commercial entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé à Ottawa le 29 février 1956, pour une période de trois ans, et prolongé par le Protocole du 18 avril 1960 jusqu'au 17 avril 1963, par le Protocole du 16 septembre 1963 jusqu'au 17 avril 1966, par le Protocole du 20 juin 1966 jusqu'au 17 avril 1969, par le Protocole du 1^{er} mars 1970 jusqu'au 17 avril 1972, par le Protocole du 7 avril 1972 jusqu'au 17 avril 1976, par le Protocole du 14 juillet 1976 jusqu'au 17 avril 1981, par le Protocole du 21 janvier 1982 jusqu'au 17 avril 1986, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques désireux d'accroître et de diversifier davantage le commerce entre les deux pays pour leur bénéfice mutuel, sont convenus de ce qui suit:

1. L'Accord commercial entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques daté du 29 février 1956, est par la présente prolongé de cinq ans à compter du 18 avril 1986, exception faite de l'article 9.

2. Chacun des deux Gouvernements s'attend à un accroissement et à une diversification de son commerce avec l'autre et s'engage à faciliter à cette fin l'échange de marchandises entre les deux pays dans le cadre des lois et des règlements en vigueur dans chacun d'eux.

3. Chacun des deux Gouvernements s'engage à prendre en bonne considération toutes les propositions que l'autre Gouvernement pourra lui présenter concernant la mise en œuvre du présent Protocole et d'autres affaires ayant trait aux relations commerciales entre les deux pays.

4. Il est entendu que, pour favoriser la poursuite des objectifs commerciaux réciproques des deux pays, les autorités compétentes des deux Gouvernements faciliteront les visites d'affaires entre les deux pays.

5. Le présent Protocole prendra effet à la date de sa signature, avec effet à partir du 18 avril 1986. Il demeurera en vigueur tant que durera l'Accord commercial entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques daté du 29 février 1956, prolongé par les dispositions du paragraphe 1 ci-haut.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1956 N° 1.